

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

L'an deux mille dix-huit, le mercredi vingt-et-un mars, à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre GROLHIER, Président, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à la salle de réunion du CIAS Dronne et Belle à Brantôme, sur la convocation qui leur a été adressée le jeudi huit mars par le Président du Syndicat Mixte.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 17

Étaient présents :

Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert du 21 mars 2018					
Nom	Prénom	Présent	Excusé	Procuration à...	Suppléé par...
AUGEIX	Michel	x			
BERNARD	Francine	x			
BOUCHAUD	Guy	x			
BOYER	Jean-Jacques	x			
BUFFAT	Marc	x			
CHAPUIS	Bruno		x		
CLUGNAC	Emmanuel	x			
COUTURIER	Pierre-Yves		x		Philippe BANCHIERI
COUVY	Jean-Paul		x		Monique RATINAUD
DAGNAUD	Françoise	x			
FAURE	Michèle		x		
GENDREAU	Jean-Jacques		x		
GOURSOLLE	Corinne				
GROLHIER	Jean-Pierre	x			
GUIGNE	Pierre				
HVOZ	Isabelle	x			
JUGE	Jean-Claude	x			
LACHAUD	Patrick		x		
LALANNE	Jean	x			
LAMONERIE	Bruno		x		
LAPEYRE	Jean-Marie		x		Nadine HERMAN
MARTINOT	Claude		x		
MAURUSSANE	Annick	x			
MECHINEAU	Pascal	x			
NADAL	Jeannik		x		
OUISTE	Alain		x		
SAVOYE	Gérard		x	Jean LALANNE	
TRICOIRE	Alain		x		
VIROULET	Pierrot		x		
		13	14	1	3

Secrétaire de séance : Guy BOUCHAUD

Objet : Précisions sur les modalités de concertation

AR PREFECTURE

024-200068260-20180321-2018_03_21_04-DE
Regu le 22/03/2018

Le Président rappelle que lors de sa séance du 22 février 2017, le conseil syndical a pris la délibération n°2017-02-22_010 relative à la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Cette délibération prévoit des modalités de concertation qu'il convient de préciser avant le lancement de la démarche de diagnostic.

Conformément aux articles L. 103-2 à 103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, le conseil syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation « *qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

« A l'issue de la concertation, le comité syndical en arrête le bilan ».

Le Président propose donc de préciser les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, de la manière suivante :

- Affichage de la délibération de prescription au siège du syndicat pendant toute la durée de la procédure,
- Affichage de la délibération de précision des modalités de concertation au siège du syndicat pendant toute la durée de la procédure,
- Réalisation de plusieurs réunions publiques d'informations et d'échanges à chaque étape importante du projet, avec information par voie de presse,
- Tenue d'articles d'informations dans la presse locale pendant toute la durée de la procédure,
- Tenue du site Internet du syndicat mettant à disposition en temps réel l'ensemble des pièces du projet,
- Tenue d'un registre des remarques et suggestions des administrés par voie de mail afin que celles-ci soient traitées par le bureau.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide que la concertation qui sera menée d'après l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sera menée telle que présentée ci-dessus.



Le Président
Jean-Pierre GROLHIER

Fait et délibéré, les jour mois lieu et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture

Pour copie conforme,

Publié et Affiché le

AR PREFECTURE

024-200068260-20180321-2018_03_21_04-DE
Regu le 22/03/2018